

# Règlement intérieur du Conseil de Territoire

**ParisEstMarne&Bois**

Accusé de réception en préfecture  
094-200057941-20160926-16-153A-AU  
Date de télétransmission : 04/10/2016  
Date de réception préfecture : 04/10/2016

## Sommaire

CHAPITRE I.	Réunions du Conseil de Territoire.....	3
Article 1 :	Périodicité des séances .....	3
Article 2 :	Convocations .....	3
Article 3 :	Ordre du jour.....	3
Article 4 :	Accès aux dossiers.....	4
Article 5 :	Questions orales .....	4
Article 6 :	Questions écrites .....	5
CHAPITRE II.	LE BUREAU .....	5
Article 7 :	Composition du bureau.....	5
Article 8 :	Lieu des séances .....	5
Article 9 :	Attributions .....	5
Article 10 :	Fonctionnement .....	6
CHAPITRE III.	LES GROUPES POLITIQUES.....	6
Article 11 :	Constitution de groupes politiques.....	6
Article 12 :	Les moyens aux groupes politiques .....	6
Article 13 :	L'expression des groupes .....	6
Article 14 :	La conférence des présidents de groupe.....	7
CHAPITRE IV.	Commissions et mission d'information et d'évaluation .....	7
Article 15 :	Commissions.....	7
Article 16 :	Fonctionnement des commissions .....	7
Article 17 :	Mission d'information et d'évaluation .....	8
CHAPITRE V.	Tenue des séances du Conseil de Territoire.....	9
Article 18 :	Présidence.....	9
Article 19 :	Quorum .....	9
Article 20 :	Mandats .....	9
Article 21 :	Secrétariat de séance .....	9
Article 22 :	Accès et tenue du public .....	9
Article 23 :	Séance à huis clos .....	10
Article 24 :	Police de l'assemblée.....	10
CHAPITRE VI.	Débats et votes des délibérations .....	11
Article 25 :	Déroulement de la séance .....	11
Article 26 :	Débats ordinaires .....	11
Article 27 :	Rapport d'Orientation Budgétaire .....	12
Article 28 :	Les budgets .....	12
Article 29 :	Le compte administratif .....	12
Article 30 :	Suspension de séance.....	12
Article 31 :	Amendements.....	12
Article 32 :	Votes .....	13
Article 33 :	Clôture de toute discussion.....	13
CHAPITRE VII.	Comptes rendus des débats et des décisions .....	14
Article 34 :	Procès-verbaux .....	14
Article 35 :	Comptes rendus.....	14
CHAPITRE VIII.	Dispositions diverses.....	14
Article 36 :	Modification du règlement.....	14
Article 37 :	Application du règlement.....	14

## CHAPITRE I. Réunions du Conseil de Territoire

### **Article 1 : Périodicité des séances**

Le Conseil de Territoire se réunira au moins une fois par trimestre conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.) et chaque fois que nécessaire. Il examinera toutes les questions qu'il juge utile pour valoriser le territoire.

### **Article 2 : Convocations**

Le Conseil de Territoire est convoqué par le Président conformément aux dispositions des articles L. 2121-10 et L. 2121-12 du Code général des Collectivités territoriales (C.G.C.T.) dans les conditions et délais ci-après.

La convocation comporte obligatoirement la date, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la séance.

Elle est adressée personnellement aux Conseillers de Territoire en exercice par écrit sous quelque forme que ce soit, au domicile des Conseillers de Territoire, sauf s'ils font le choix d'une autre adresse (loi 2004-809 13 août 2004) cinq jours francs au moins avant la date de la réunion.

Ce dispositif sera amené à évoluer dans le cadre de la mise en place d'une plateforme de dématérialisation des convocations.

Elle est, en outre, mentionnée au registre des délibérations, affichée sur les panneaux administratifs du siège de l'établissement public territorial ou publiée. Elle peut aussi être publiée, pour information, sur le site Internet de l'établissement public territorial.

En cas d'empêchement du Président, le premier Vice-Président a compétence pour envoyer ou rapporter des convocations en lieu et place du Président.

En cas d'urgence, le Président peut abréger le délai de convocation du conseil sans toutefois qu'il puisse être inférieur à un jour franc.

Le Président en rend compte dès l'ouverture de la séance du Conseil de Territoire qui se prononce sur la validité de l'urgence et peut décider du renvoi de la discussion pour tout ou partie, à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

### **Article 3 : Ordre du jour**

Le Président fixe l'ordre du jour.

L'ordre du jour est reproduit sur la convocation et porté à la connaissance du public.

Toute proposition d'inscription d'une affaire à l'ordre du jour doit être motivée et adressée au Président par écrit quinze jours francs avant le Conseil de Territoire. Le Président informe le demandeur des suites qui seront données à sa proposition par écrit.

Le Président peut ajouter à l'ordre du jour, en cas d'urgence, l'examen sans vote d'une affaire d'importance mineure qui ne figurait pas sur la convocation adressée aux conseillers.

Il peut toujours retirer une question de l'ordre du jour ou modifier l'ordre des questions inscrites à l'ordre du jour.

La convocation adressée aux Conseillers de Territoire est accompagnée d'une note explicative de synthèse présentant chaque affaire inscrite à l'ordre du jour (L.2121-12 du C.G.C.T.).

#### **Article 4 : Accès aux dossiers**

Tout membre du Conseil de Territoire a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de l'établissement public territorial qui font l'objet d'une délibération.

Lorsqu'une affaire inscrite à l'ordre du jour concerne un contrat de service public, le projet de contrat ou de marché accompagné de l'ensemble des pièces annexes peut être consulté au siège de l'établissement public territorial par tout Conseiller de Territoire qui en fera la demande au Président dans les cinq jours précédents le Conseil de Territoire (L.2121-12 du C.G.C.T.).

Ce dispositif sera amené à évoluer dans le cadre de la mise en place d'une plateforme de dématérialisation.

Dans tous les cas, ces dossiers seront tenus en séance à la disposition des membres de l'assemblée.

Toute question, demande d'information complémentaire ou intervention d'un membre du Conseil de Territoire auprès de l'administration intercommunale, devra se faire sous couvert du Président ou d'un Vice-Président, sous réserve de l'application de l'article L.2121-12 alinéa 2 du C.G.C.T..

#### **Article 5 : Questions orales**

Les questions orales seront exposées en fin de chaque séance.

Elles portent sur des sujets d'intérêt général, ne donnent pas lieu à des débats, sauf demande de la majorité des Conseillers de Territoire présents.

Toute question orale présentée dans des conditions non conformes au présent règlement peut, à la demande du Président, être déclarée irrecevable par un vote du conseil à main levée et sans débat acquis à la majorité.

Les questions qui auront fait l'objet d'une information préalable au Président 48 heures au moins avant la séance recevront une réponse en séance si elles ne nécessitent pas d'étude complexe, de même que les questions posées en séance auxquelles le Président estime pouvoir répondre sur le champ. Il sera répondu aux autres questions par écrit dans le délai d'un mois ou oralement à la séance suivante.

Si le nombre, l'importance ou la nature des questions orales le justifie, le Président peut décider de les traiter dans le cadre d'une séance du Conseil de Territoire spécialement organisée à cet effet.

Si l'objet des questions orales le justifie, le Président peut décider de les transmettre pour examen aux commissions thématiques concernées.

**Article 6 : Questions écrites**

Tout Conseiller de Territoire peut poser au Président des questions écrites relatives à la gestion ou à la politique territoriale dès lors que les thèmes abordés se limitent aux affaires d'intérêt strictement territorial. Par ailleurs, il est rappelé que le Conseil de Territoire peut émettre des vœux uniquement sur des sujets d'intérêt territorial.

Les questions écrites peuvent être posées à tout moment. Le Président dispose d'un délai de quinze jours pour y répondre.

Toutefois, dès lors que la réponse à la question posée nécessite des recherches approfondies, le délai visé à l'alinéa précédent est porté à un mois. Le Président est tenu d'aviser le Conseiller de Territoire concerné de la prolongation du délai dans les huit jours à compter de la réception de la question.

A défaut de réponse dans les délais prescrits, la question écrite est automatiquement transformée en question orale lors de la séance la plus proche du Conseil de Territoire.

De même, la demande de transmission de documents doit être réalisée suffisamment tôt pour permettre au Président de les transmettre.

## **CHAPITRE II. LE BUREAU**

**Article 7 : Composition du bureau**

Le Conseil de Territoire élit un Bureau composé du Président, des Vice-Présidents et d'un ou plusieurs autres membres. La composition du bureau est fixée par délibération du conseil de territoire.

Le bureau se réunit chaque fois que les affaires courantes le nécessitent, avant chaque Conseil de territoire et par principe quatre fois par an.

**Article 8 : Lieu des séances**

Les réunions des bureaux se tiennent en principe au siège du conseil de territoire. Elles peuvent se tenir dans les locaux de toutes les communes membres.

**Article 9 : Attributions**

Le Bureau a une mission de coordination. Il est chargé de la préparation des Conseils de territoire.

A ce titre, il peut être demandé au Bureau de se prononcer sur la recevabilité des dossiers et notamment de donner son avis sur les affaires nécessitant une délibération du Conseil de territoire.

Il peut être chargé du règlement de certaines affaires et recevoir à cet effet délégation du Conseil de Territoire.

**Article 10 :   Fonctionnement**

Lorsque le bureau agit par délégation de l'assemblée délibérante, il est soumis aux dispositions de l'article L.5211-1 du CGCT. Dès lors, les dispositions des chapitres II, IV, V et VI du présent règlement s'appliquent et les séances seront ouvertes au public.

En revanche, si le bureau se réunit au titre de sa mission de coordination ou de préparation des Conseils de territoire, les séances ne seront pas ouvertes au public.

Seules les décisions prises par le bureau dans le cadre des délégations accordées par le conseil sont rendues publiques ; elles sont transmises au contrôle de légalité, sauf dans les cas prévus par les lois et règlements et font l'objet d'une diffusion à l'ensemble des conseillers de territoire par un procès-verbal sommaire.

Seules les décisions prises en bureau par délégation du conseil figurent dans le registre établi à cet effet après chaque séance du bureau.

**CHAPITRE III.   LES GROUPES POLITIQUES**

**Article 11 :   Constitution de groupes politiques**

Les conseillers de Territoire peuvent éventuellement se constituer en groupe d'élus (au minimum 5 élus) dans les conditions définies par l'article L. 5215-18.

**Article 12 :   Les moyens aux groupes politiques**

Les moyens financiers et en personnels des groupes politiques seront discutés lors de leur constitution à l'occasion de l'examen du budget 2017 de l'PEPT, en fonction des marges de manœuvre éventuellement dégagées.

**Article 13 :   L'expression des groupes**

Dans le cas où le Conseil de Territoire diffuserait, sous quelques formes que ce soit, un bulletin d'information général sur les réalisations et la gestion du Territoire un espace sera réservé à l'expression des conseillers au travers de leur groupe politique.

Les groupes s'engagent, conformément aux termes de l'article L2121- 27-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, à ne s'exprimer que sur les questions du Territoire. Ils s'engagent à respecter les dispositions du code électoral encadrant le droit à la communication institutionnelle en période électorale, tant au regard des dispositions de l'article L.52-8 alinéa 2 prohibant les campagnes de promotion des réalisations et de la gestion des collectivités intéressées par le scrutin, que des dispositions de l'article L. 52-8 du même code interdisant l'utilisation, à des fins électorales des moyens de communication de la collectivité.

En outre, ils s'engagent à s'exprimer dans le respect des dispositions de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse permettant au directeur de la publication de refuser tout texte constitutif d'une infraction au regard de la loi précitée.

Ce même droit à l'expression sera organisé sur le futur site Internet du Territoire. L'organe délibérant se prononcera sur les conditions matérielles relatives à ce droit et ces dispositions seront alors intégrées au sein de ce règlement intérieur.

**Article 14 : La conférence des présidents de groupe**

Le Président du conseil et les présidents de groupes politiques du conseil Territorial forment ensemble la conférence des présidents. Elle est présidée par le Président.

La conférence des présidents se réunit sur convocation du Président ou à la demande de la majorité de ses membres.

La conférence des présidents est dépositaire du règlement intérieur de l'assemblée. Elle veille à ce qu'il soit respecté.

Elle peut proposer des modifications pour améliorer le fonctionnement du conseil.

Elle est notamment chargée de l'organisation du travail de l'assemblée dans le cadre de la loi et du règlement.

Les décisions de la conférence des présidents sont prises à la majorité des membres présents. En cas de partage des voix, le Président a voix prépondérante.

**CHAPITRE IV. Commissions et mission d'information et d'évaluation**

**Article 15 : Commissions**

Le Conseil de Territoire peut créer plusieurs commissions permanentes chargées d'étudier les questions soumises au conseil soit par le Président, soit à l'initiative d'un de ses membres, conformément à l'article L. 2121-22 du C.G.C.T..

Le Conseil de Territoire peut également décider de la création de commissions spéciales pour l'examen d'une ou plusieurs affaires. Ces commissions fonctionnent conformément aux dispositions de l'article L. 2121-22 du C.G.C.T..

Le Président est président de droit de toutes les commissions (Article L.2121-22).

Les commissions peuvent désigner un Vice-Président qui peut les convoquer et les présider en absence du Président. Le Vice-Président anime les débats lors des réunions des commissions.

La convocation des commissions permanentes est de droit à la demande de la majorité des Conseillers de Territoire membres de la commission.

**Article 16 : Fonctionnement des commissions**

Le Conseil de Territoire fixe la composition et le nombre de conseillers siégeant dans chaque commission.

La désignation des membres des commissions est effectuée au scrutin secret, sauf si le Conseil de Territoire décide, à l'unanimité, d'y renoncer.

Lors de la première réunion, les membres de la commission procèdent à la désignation d'un Président et d'un Vice-Président qui peut les convoquer et les présider en absence du Président.

Enfin, sont membres de droit de ces commissions, le ou les vice-Présidents dont la délégation s'inscrit dans les thématiques des commissions, leur présence sera souhaitée à chacune des réunions, notamment en fonction des sujets inscrits à l'ordre du jour.

Les commissions peuvent entendre des personnes qualifiées extérieures au Conseil de Territoire.

Accusé de réception en préfecture  
094-200057941-20160926-16-153A-AU  
Date de télétransmission : 04/10/2016  
Date de réception préfecture : 04/10/2016

Chaque conseiller aura la faculté d'assister, en qualité d'auditeur, aux travaux de toute commission autre que celle dont il est membre après en avoir informé son président 2 jours francs au moins avant la réunion.

La commission se réunit sur convocation du Président de la commission et du Vice-Président dont la délégation s'inscrit dans les thématiques des commissions. Il est toutefois tenu de réunir la commission à la demande de la majorité de ses membres.

La convocation, accompagnée de l'ordre du jour, est adressée à chaque conseiller par voie dématérialisée 5 jours francs avant la tenue de la réunion, sauf urgence.

Les séances des commissions ne sont pas publiques, sauf décision contraire prise à la majorité des membres présents.

Sauf décision contraire du Président, notamment en cas d'urgence, toute affaire soumise au Conseil de Territoire doit être préalablement étudiée par une commission.

Les commissions n'ont aucun pouvoir de décision. Elles examinent les affaires qui leur sont soumises, émettent de simples avis ou formulent des propositions.

Elles statuent à la majorité des membres présents.

Un compte rendu sur les affaires étudiées sera rédigé. Ce compte rendu est communiqué à l'ensemble des membres du conseil.

Le Directeur Général des Services ou son représentant assiste aux séances des commissions dont le secrétariat est assuré par des agents désignés par lui. Toutefois, une commission peut décider de se réunir en formation restreinte aux seuls élus de façon ponctuelle.

#### **Article 17 : Mission d'information et d'évaluation**

Conformément à l'article L.2121-22-1 C.G.C.T., le Conseil de Territoire, lorsqu'un sixième de ses membres le demande, délibère sur la création d'une mission d'information et d'évaluation chargée de recueillir des éléments d'information sur une question d'intérêt territorial ou de procéder à l'évaluation d'un service. Un même Conseiller de Territoire ne peut s'associer à une telle demande plus d'une fois par an.

Aucune mission ne peut être créée à partir du 1<sup>er</sup> janvier de l'année civile qui précède l'année du renouvellement général des conseils municipaux.

Il appartient au Conseil de Territoire une fois saisi de se prononcer sur l'opportunité de la création de la mission d'information et d'évaluation.

La composition des membres de la mission d'information et d'évaluation doit respecter le principe de la représentation proportionnelle.

La mission d'information et d'évaluation peut également inviter à participer, avec voix consultative, des personnes qualifiées extérieures au Conseil de Territoire dont l'audition lui paraît utile.

Les rapports remis par la mission d'information et d'évaluation ne sauraient en aucun cas lier le Conseil de Territoire.



## **CHAPITRE V. Tenue des séances du Conseil de Territoire**

### **Article 18 : Présidence**

Le Conseil de Territoire est présidé par le Président, sauf les cas prévus à l'article L. 2121-14 (approbation du compte administratif) et à l'article L. 2122-8 (élection du Président) du C.G.C.T.. En cas d'absence ou d'empêchement, en application des articles L. 2121-14 et L. 2122-17 du C.G.C.T., la séance est présidée par le Vice-Président, ou à défaut, le Conseiller de Territoire présent dans l'ordre le plus élevé du tableau des nominations.

Le Président procède à l'ouverture des séances, vérifie le quorum, dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à l'affaire soumise au vote. Il met fin s'il y a lieu aux interruptions de séance, met aux voix les propositions et les délibérations, décompte les scrutins, juge conjointement avec le secrétaire de séance les épreuves des votes, en proclame les résultats, prononce la suspension et la clôture des séances après épuisement de l'ordre du jour.

### **Article 19 : Quorum**

Le quorum doit être atteint à l'ouverture de la séance mais aussi lors de la mise en discussion de toute question soumise à délibération. Ainsi, si un Conseiller de Territoire s'absente pendant la séance, cette dernière ne peut se poursuivre que si le quorum reste atteint malgré ce départ.

Si le quorum n'est pas atteint à l'occasion de l'examen d'un point de l'ordre du jour soumis à délibération, le Président lève la séance et renvoie la suite des affaires à une date ultérieure.

Les pouvoirs donnés par les conseillers absents n'entrent pas en compte dans le calcul du quorum.

### **Article 20 : Mandats**

Un conseiller ne peut être porteur que d'un seul pouvoir. Ce pouvoir écrit doit être remis au secrétaire en début de séance. Il est toujours révocable, si le mandant rejoint la séance.

La délégation de vote peut être établie au cours d'une séance à laquelle participe un conseiller obligé de se retirer avant la fin de la séance.

Afin d'éviter toute contestation sur leur participation au vote, les Conseillers de Territoire qui se retirent de la salle des délibérations doivent faire connaître au Président leur intention ou leur souhait de se faire représenter.

### **Article 21 : Secrétariat de séance**

Le secrétaire de séance assiste le Président pour la vérification du quorum et celle de la validité des pouvoirs, de la contestation des votes et du bon déroulement des scrutins. Il contrôle l'élaboration du procès-verbal de séance.

### **Article 22 : Accès et tenue du public**

Le public est autorisé à occuper les places qui lui sont réservées dans la salle. Il doit observer le silence durant toute la durée de la séance. Toutes marques d'approbation ou de désapprobation sont interdites.

Une personne étrangère au conseil ne peut, sous aucun prétexte, s'introduire dans l'enceinte réservée aux membres du Conseil de Territoire. Seuls, les Conseillers de Territoire, les fonctionnaires de l'établissement public territorial et les personnes dûment autorisées par le Président y ont accès.

Le Directeur Général des Services assiste aux séances. Le Président peut aussi convoquer tout autre membre du personnel ou tout expert. Les uns et les autres ne prennent la parole que sur invitation expresse du Président.

**Article 23 : Séance à huis clos**

Le Conseil de Territoire peut décider qu'il se réunit à huis clos sur la demande du Président ou de trois membres du conseil par un vote public acquis sans débat à la majorité absolue des membres présents et représentés conformément à l'article L. 2121-18 du C.G.C.T..

En ce cas, la diffusion des débats de cette séance ne pourra s'effectuer qu'après l'autorisation du Conseil de Territoire voté à l'unanimité.

En cas de huis clos, que la diffusion des débats soit ou non autorisée, chaque Conseiller de Territoire conserve la possibilité, au cours de ces débats, de demander à s'exprimer hors enregistrement et compte rendu. La retranscription des débats devra être autorisée également à l'unanimité.

**Article 24 : Police de l'assemblée**

Les Conseillers de Territoire ne doivent pas perturber le bon déroulement des débats au sein du Conseil de Territoire, notamment en se restaurant ou en faisant usage de téléphones ou d'appareils bruyants.

Les infractions audit règlement, commises par les membres du Conseil de Territoire, font l'objet des sanctions suivantes prononcées par le Président :

- Rappel à l'ordre,
- Rappel à l'ordre avec inscription au procès-verbal.

Est rappelé à l'ordre tout conseiller qui entrave le déroulement de la séance de quelque manière que ce soit.

Est rappelé à l'ordre, avec inscription au procès-verbal, tout conseiller qui aura encouru un deuxième rappel au cours de la même séance.

Lorsqu'un conseiller a été rappelé à l'ordre deux fois au cours de la même séance, le Conseil de Territoire peut, sur proposition du Président, décider de lui interdire la parole pour le reste de la séance ; le Conseil se prononce par vote à main levée sans débat.

Si ledit membre du Conseil de Territoire persiste à troubler les travaux de l'assemblée, le Président suspend la séance. L'expulsion de ce dernier peut être décidée, sur la demande du Président et par le Conseil à la majorité simple.

En cas de crime ou de délit (propos injurieux ou diffamatoires ...), le Président en dresse procès verbal et en saisit immédiatement le procureur de la République.

Il appartient au Président ou à celui qui le remplace de faire observer le présent règlement.

## **CHAPITRE VI. Débats et votes des délibérations**

### **Article 25 : Déroulement de la séance**

Le Président, à l'ouverture de la séance, procède à l'appel des conseillers, constate le quorum, proclame la validité de la séance si celui-ci est atteint, cite les pouvoirs reçus. Il fait approuver le procès-verbal de la séance précédente et prend note des rectifications éventuelles.

Le Président appelle ensuite les affaires inscrites à l'ordre du jour ; seules celles-ci peuvent faire l'objet d'une délibération. Il peut aussi soumettre au Conseil de Territoire des « questions diverses », qui ne revêtent pas une importance capitale. Si toutefois l'une de ces questions doit faire l'objet d'une délibération, elle devra en tant que telle être inscrite à l'ordre du jour de la prochaine séance du Conseil de Territoire.

La question préalable dont l'objet est de décider qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur un sujet à l'ordre du jour, peut toujours être opposée par un membre du Conseil. Elle est alors mise aux voix après débat et acquise à la majorité des membres présents.

Il ne peut être opposé qu'une seule question préalable par sujet débattu.

Le Conseil peut délibérer, pour proposer au Président d'inscrire à la prochaine séance un projet de délibération ne figurant pas à l'ordre du jour de la séance.

Le Président accorde immédiatement la parole en cas de réclamation relative à l'ordre du jour.

Il demande au Conseil de Territoire de nommer le secrétaire de séance. Il aborde ensuite les points de l'ordre du jour tels qu'ils apparaissent dans la convocation. Enfin, le Président rend compte des décisions qu'il a prises en vertu de la délégation du Conseil de Territoire, conformément aux dispositions de l'article L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales.

### **Article 26 : Débats ordinaires**

La parole est accordée par le Président aux membres du Conseil de Territoire qui la demandent. Un membre du Conseil de Territoire ne peut prendre la parole qu'après avoir obtenue l'autorisation du Président.

Les membres du Conseil de Territoire prennent la parole dans l'ordre chronologique de leur demande.

Lorsqu'un membre du Conseil de Territoire s'écarte de la question traitée ou qu'il trouble le bon déroulement de la séance par des interruptions ou des attaques personnelles, la parole peut lui être retirée par le Président qui peut alors faire, le cas échéant, application des dispositions prévues à l'article relatif à la police de l'assemblée.

Sous peine d'un rappel à l'ordre, aucune intervention n'est possible pendant le vote d'une affaire soumise à délibération.

**Article 27 : Rapport d'Orientation Budgétaire**

Un rapport sur les orientations budgétaires doit obligatoirement être mis au débat du Conseil de Territoire dans un délai de 2 mois maximum précédant le vote du budget.

Pour la préparation de ce débat, il est mis à disposition des Conseillers de Territoire, cinq jours francs avant la séance, des données synthétiques contenant les principaux investissements projetés, les projets prioritaires du territoire dans les différents secteurs entraînant des charges de fonctionnement et les orientations financières ainsi que les éventuels diagnostics financiers sur la gestion de l'établissement public territorial réalisée par des prestataires extérieurs, commandés par l'établissement public territorial et finalisés.

Le Conseil de Territoire peut fixer sur proposition du Président un temps de parole maximum par intervention.

Le débat ne donne pas lieu à vote.

**Article 28 : Les budgets**

Les budgets primitifs, les budgets annexes, les décisions modificatives et les budgets supplémentaires, les budgets supplémentaires annexes de l'Etablissement public territorial, sont proposés par le Président et votés par le Conseil de Territoire.

Les crédits sont votés par chapitre et si le Conseil de Territoire en décide ainsi, par article en application des dispositions des articles L.2312-1, L. 2312-2 et L.2312-3 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Tout amendement comportant majoration d'un crédit ou diminution d'une recette n'est recevable que s'il prévoit en compensation la diminution d'un crédit ou l'augmentation d'une autre recette ; à défaut, le Président le déclare irrecevable.

**Article 29 : Le compte administratif**

Le compte administratif, est présenté par le Président, dans les mêmes formes que les budgets primitifs et supplémentaires au Conseil de Territoire qui arrête les comptes.

Le vote du compte administratif (cf. article L. 1612-12 CGCT) présenté annuellement par le Président doit intervenir avant le 30 juin de l'année suivant l'exercice. Le compte administratif est arrêté si une majorité de voix ne s'est pas dégagée contre son adoption.

**Article 30 : Suspension de séance**

La suspension de séance est décidée par le Président de séance. Le Président peut mettre aux voix toute demande émanant d'un conseiller, d'un Président de groupe ou son représentant.

La suspension de séance par le Président est de droit.

Il revient au Président de fixer la durée des suspensions de séance.

**Article 31 : Amendements**

Les amendements ou contre-projets peuvent être proposés sur toutes affaires en discussion soumises au Conseil de Territoire.

Les amendements ou contre-projets doivent être présentés par écrit au Président. Le Conseil de Territoire décide si ces amendements sont mis en délibération, rejetés ou renvoyés à la commission compétente.

Les amendements mis en délibération sont distribués à chaque conseiller et soumis à discussion avant le vote de l'ensemble de la délibération.

Les amendements sont mis aux voix avant la question principale.

### **Article 32 : Votes**

Le registre des délibérations comporte le nom des votants.

Aux termes de l'article L.2121-21 du C.G.C.T, le vote a lieu au scrutin public à la demande du quart des membres présents.

Il est voté au scrutin secret :

- soit lorsqu'un tiers des membres présents le réclame ;
- soit lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation.

Dans ce dernier cas, le Conseil de Territoire peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder par scrutin secret aux nominations et présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin (Loi n°2004.809 du 13 août 2004).

En cas de demandes simultanées de vote au scrutin public et au scrutin secret, c'est la demande de vote au scrutin secret qui l'emporte dès lors que le scrutin est réclamé par le tiers des membres présents.

Les Conseillers de Territoire peuvent voter selon les modalités suivantes:

- à main levée,
- par assis et levé,
- par appel nominal
- par bulletin.

Il est procédé au vote selon la modalité choisie par le Président.

S'il s'agit d'un vote par appel nominal, à l'appel de son nom, chaque conseiller indique à haute voix s'il vote pour ou contre la proposition soumise au vote du conseil et indique éventuellement le vote qu'il émet au nom d'un conseiller absent dont il est mandataire.

S'il s'agit d'un vote par bulletin, à l'appel de son nom, chaque conseiller introduit dans l'urne un bulletin de couleur blanche sur lequel il a manifesté son vote.

Il introduit éventuellement dans l'urne un bulletin au nom d'un conseiller absent dont il est le mandataire.

En cas de partage égal des voix, celle du Président est prépondérante.

Si ce dernier n'a pas participé au vote, ou si le vote a eu lieu au scrutin secret, la proposition mise aux voix n'est pas adoptée.

### **Article 33 : Clôture de toute discussion**

Les membres du Conseil de Territoire prennent la parole dans l'ordre déterminé par le Président.

Accusé de réception en préfecture 094-200057941-20160926-16-153A-AU Date de télétransmission : 04/10/2016 Date de réception préfecture : 04/10/2016
--

Il appartient au Président de séance de mettre fin aux débats.

## **CHAPITRE VII. Comptes rendus des débats et des décisions**

### **Article 34 : Procès-verbaux**

Les séances publiques du Conseil de Territoire sont enregistrées et donnent lieu à l'établissement du procès-verbal.

Une fois établi, ce procès-verbal est tenu à la disposition des membres du Conseil de Territoire qui peuvent en prendre connaissance quand ils le souhaitent.

Chaque procès-verbal de séance est mis aux voix pour adoption à la séance qui suit son établissement.

Les membres du Conseil de Territoire ne peuvent intervenir à cette occasion que pour une rectification à apporter au procès-verbal et que s'ils étaient présents le jour de la séance. La rectification éventuelle est enregistrée au procès-verbal suivant.

La transcription des délibérations du Conseil de Territoire est publiée dans le registre tenu à cet effet dans les conditions prévues à l'article L. 2121-23 et R.2121-9 du C.G.C.T..

### **Article 35 : Comptes rendus**

Le compte rendu est affiché sous huitaine sur la porte de l'établissement public territorial et à l'entrée des communes membres.

Il présente une synthèse sommaire des délibérations et des décisions du conseil.

Le compte rendu est tenu à la disposition des Conseillers de Territoire, de la presse et du public.

## **CHAPITRE VIII. Dispositions diverses**

### **Article 36 : Modification du règlement**

Le présent règlement peut faire l'objet de modifications à la demande et sur proposition du Président ou d'un tiers des membres en exercice de l'assemblée territoriale.

### **Article 37 : Application du règlement**

Le présent règlement est applicable au Conseil de Territoire de l'établissement public territorial ParisEstMarne&Bois.